



28 août 2014

(14-4947)

Page: 1/2

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

### NOTIFICATION AU TITRE DE L'ARTICLE 7:3 DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

#### UKRAINE

La communication ci-après, datée du 11 août 2014, est distribuée à la demande de la délégation de l'Ukraine.

Le régime de licences d'importation de l'Ukraine, tel que notifié dans le document G/LIC/N/3/UKR/3 et compte tenu des modifications communiquées dans les documents G/LIC/N/3/UKR/4, G/LIC/N/3/UKR/5 et G/LIC/N/3/UKR/6 n'a pas fait l'objet de modifications importantes et reste valable pour 2014, si ce n'est les modifications adoptées en ce qui concerne la Résolution du Conseil des ministres n° 950 du 25 décembre 2013 portant approbation de la liste des produits dont l'importation est soumise à licence en 2014. Cette résolution énumère les produits relevant du régime de licences automatiques et les organes administratifs chargés de délivrer les approbations nécessaires pour obtenir une licence pour l'importation de catégories spécifiques de produits dans le cadre du régime de licences non automatiques, ainsi que certains produits soumis à un régime de licences non automatiques. Le Règlement précise:

- les volumes des contingents d'exportation pour les produits soumis à licence comme l'argent, l'or, les débris de métaux précieux, le pétrole brut d'origine ukrainien, etc. (voir l'annexe 1<sup>1</sup>);
- la liste des produits dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence, comme les encres d'imprimerie, le papier non couché, etc. (voir l'annexe 2<sup>1</sup>);
- la liste des produits (substances qui appauvrissent la couche d'ozone) dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence, comme le tétrachlorure de carbone, le bromure de méthyle, etc. (voir l'annexe 3<sup>1</sup>);
- la liste des produits pouvant contenir des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et dont l'exportation et l'importation sont soumises à licence (sauf les produits transportés dans des conteneurs comportant des objets personnels), tels que les produits médicaux, les colorants organiques synthétiques, les peintures et laques à base de polymères synthétiques, etc. (voir l'annexe 4<sup>1</sup>);
- la liste des produits dont l'importation est soumise à licence, tels que les insecticides (sauf ceux utilisés comme préparations vétérinaires, les fongicides, les herbicides, les plantes, les inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, les antirongeurs (sauf ceux utilisés comme préparations vétérinaires) et les produits similaires (sauf les désinfectants) (voir l'annexe 5<sup>1</sup>);
- la liste des produits contenant des alliages de métaux ferreux, des métaux non ferreux et leurs alliages, dont l'exportation est soumise à licence (voir l'annexe 6<sup>1</sup>);
- la liste des produits importés de la République de Macédoine et soumis à licence dans le cadre d'un contingent tarifaire au titre de l'Accord de libre-échange entre l'Ukraine et la République de Macédoine du 18 janvier 2001, tels que l'agneau, les légumes secs, les sucreries, le chocolat, etc. (voir l'annexe 7<sup>1</sup>).

<sup>1</sup> Disponible uniquement dans la langue d'origine (Division de l'accès aux marchés).

Le Règlement dispose également que les licences d'exportation et d'importation des marchandises spécifiées dans le Règlement du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 1201 du 19 décembre 2012 portant approbation de la liste des produits soumis à licences d'exportation et d'importation, et du volume des contingents pour 2013 et dont les entités commerciales n'ont pas fait usage en 2013 restent valables jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2014, sous réserve des dispositions des traités internationaux pertinents conclus par l'Ukraine.

La Résolution dispose que, au titre de l'article 16 de la Loi ukrainienne sur les activités économiques extérieures, pour le dédouanement des marchandises en vrac dont l'exportation ou l'importation sont assujetties au régime des licences, la différence marginale entre la valeur, la quantité ou le poids réels et ceux enregistrés dans la licence correspondante ne pourra pas dépasser 5%.

Le texte de la Résolution est disponible à l'adresse suivante:  
<http://zakon4.rada.gov.ua/laws/show/950-2013-%D0%BF>.

---